

TGI PARIS 2 OCTOBRE 1997
B.F. 85-11 964
G.BARKATS c. FRANCE TELECOM
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1997.IV.6

GUIDE DE LECTURE

LES FAITS

- : Monsieur Gérard BARKATS (ci-après : BARKATS) est titulaire d'un brevet n.85-11.964 intitulé *"Système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel et utilisation dudit système pour assurer l'éjection du satellite"*.
- 3 mai 1989 : BARKATS est titulaire du brevet européen 0 232 349 B1.
- 1991 : BARKATS apprend que trois satellites de la série Telecom 2, propriété de FRANCE TELECOM , fabriqués et commercialisés par la société MATRA mettent en oeuvre les enseignements de ses brevets.
- 5 décembre 1991 : Autorisé par ordonnance du Président du TGI de Toulouse, BARKATS fait procéder à des saisies de documents dans les locaux du CNES et de MATRA MARCONI SPACE TOULOUSE.
- 17 juin 1993 : Les pièces saisies sont déposées au Greffe du TGI de Paris.
- 10 mars 1994 : TGI Paris prononce la nullité des saisies et ordonne la restitution des documents.
- 8 avril 1994 : BARKATS est autorisé, par ordonnance, à pratiquer une nouvelle saisie des documents restés au Greffe.
- 21 avril 1994 : Opération de saisie au Greffe du TGI de Paris.
- 29 avril/3 mai 1994 : **BARKATS assigne FRANCE TELECOM, MATRA et le CNES en contrefaçon.**
- : **Le CNES réplique** en demandant l'annulation de la seconde saisie du brevet.
- 6 décembre 1996 : TGI Paris rejette la demande d'annulation de la saisie :
"Attendu que contrairement à ce qu'avance le CNES, la nullité des saisies pratiquées au CNES et chez Matra Marconi Space, prononcée par jugement définitif de notre Tribunal n'a aucunement pour effet d'interdire au saisissant de solliciter l'autorisation de procéder à une nouvelle saisie, quel que soit le lieu où se trouvent les pièces à saisir; qu'en effet, dès lors que le titulaire du brevet invoque la survenance de faits nouveaux consistant comme en l'espèce en de nouveaux actes présumés de contrefaçon sur le mérite desquels il n'a jamais été statué, la nullité d'une saisie ne fait pas obstacle à une nouvelle saisie des mêmes documents, dûment autorisée par une ordonnance du Tribunal;

Qu'ainsi, le CNES ne peut qu'être débouté de l'ensemble de ses prétentions relatives à la validité de la saisie".

- 18 septembre 1997 : *"Par conclusions, Monsieur Barkats a souhaité voir dire que l'expert devrait procéder à la distinction entre pièces confidentielles et non confidentielles en présence des conseils en propriété industrielle des parties.
La société France Telecom s'oppose à la présence du conseil en propriété industrielle du demandeur si elle ne connaît pas préalablement l'identité de celui-ci".*
- 2 octobre 1997 : **Le juge de la mise en état**
. rend une ordonnance rejetant la demande de BARKATS et écarte la présence des conseils,
. ordonne une mesure d'expertise sur la contrefaçon.

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à la présence des conseils (BARKATS)

prétend que la confidentialité des pièces saisies n'impose pas leur examen par le seul expert.

b) Le défendeur à la présence des conseils (CNES)

prétend que la confidentialité des pièces saisies impose leur examen par le seul expert.

2°) Enoncé du problème

La confidentialité des pièces saisies impose-t-elle leur examen par le seul expert ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'expert a une obligation de probité et d'impartialité dans l'exécution de ses opérations; que la qualité et la rigueur du tri opéré par l'expert entre les pièces confidentielles et celles qui ne le sont pas n'ont pas lieu d'être mises en doute; Attendu qu'admettre la présence des conseils en propriété industrielle à ces opérations de tri de pièces reviendrait à vider celles-ci de tout caractère protecteur de la confidentialité desdites pièces; que les conseils sont mandatés par les parties et doivent de ce fait en vertu des dispositions générales du code civil faire rapport à leurs mandants; qu'ils seraient donc amenés à communiquer à ceux-ci la teneur de tous les documents examinés y compris ceux pouvant être qualifiés de confidentiels; Attendu que le demandeur ne saurait tirer argument de l'absence de respect du principe du contradictoire de ce fait;

Attendu qu'en effet, le Tribunal ne statuera sur les demandes présentées par Monsieur Barkats qu'à partir des pièces non confidentielles communiquées et discutées entre les parties; que le principe du contradictoire sera ainsi pleinement respecté".

2°) Commentaire de la solution

Il est - sera - de plus en plus fréquent qu'à la suite de la saisie de documents confidentiels, un expert soit désigné pour trier ce qui est utile et inutile à la preuve de la contrefaçon et écarter des débats les informations confidentielles étrangères à cette démonstration.

Le Juge décide, ici, que l'expert devra faire ce travail, seul, sans qu'il y ait méconnaissance du principe du contradictoire. La solution paraît souhaitable et équilibre la procédure française de saisie-contrefaçon.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 2° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 6 DECEMBRE 1996

N° du Rôle Général

94/11519 /

Assignation du :

29 AVRIL 1994

3 MAI 1994

EXPERTISE
(Monsieur DALSACE
1, rue du Pont
Louis Philippe
75004 PARIS

RENOI AUDIENCE
DE MISE EN ETAT

DU 20/02/1997

MS

DEMANDEUR

- Monsieur Gérard BARKATS
de nationalité française
demeurant 12 avenue des Baumettes
06530 PEYMEINADE.

Représenté par :

Maître DARTEVELLE, Avocat, P.327.
SCP DARTEVELLE LAUDE BENAZERAF MERLET.

DEFENDEURS

- La Société FRANCE TELECOM
domiciliée 6 Place d'Alleray
75505 PARIS CEDEX 15.

Représentée par :

Maître STENGER, Avocat, P.372.
SCP SALANS HERTZFELD HEILBRONN &
ASSOCIES.

N° 14

Dartevelle 7/11/97

MS

4.5 7/11/97

- La Société MATRA MARCONI SPACE FRANCE
domiciliée 10, Avenue Kléber 75116 PARIS
et actuellement 4 rue de Presbourg
75016 PARIS.

Représentée par :

La SCP BODIN LUCET GENTY, Avocat, P.182.
assistée de
Maître COMBEAU, Avocat, D.109.

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
Etablissement Public Industriel et
Commercial dont le siège est 2, Place Maurice
Quentin 75001 PARIS.

Représenté par :

Maître BENOIT, Avocat, M.1117.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Alain GIRARDET, Vice-Président,
Odile BLUM, Juge,
Pascale BEAUDONNET, Juge.

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS :

A l'audience du 10 OCTOBRE 1996
tenue en chambre du Conseil.

JUGEMENT :

- prononcé en chambre du Conseil
- contradictoire
- en premier ressort

* * *

MINUTE

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

Monsieur Gérard BARKATS est propriétaire d'un brevet intitulé "Système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel et utilisation dudit système pour assurer l'éjection du satellite", enregistré sous le n° 85 11 964 et publié sous le n° 25 85 669.

Il est en outre titulaire de brevets assurant la protection de l'invention et notamment du brevet européen n° E P 0 232 349 B1 du 3 mai 1989.

Or, il apprit à la fin de l'année 1991, que trois satellites de la série TELECOM 2, propriété de la Société FRANCE TELECOM, produits et commercialisés par la Société MATRA, mettaient en oeuvre les enseignements de ses brevets et que FRANCE TELECOM avait acquis la propriété des satellites après contrat passé par l'intermédiaire du Centre National d'Etudes Spatiales, agissant en qualité de mandataire, avec la Société MATRA MARCONI SPACE.

Autorisé par ordonnance du 5 décembre 1991 du Président du Tribunal de Grande Instance il a fait procéder à des saisies de documents dans les locaux du CNES et de la Société MATRA MARCONI SPACE TOULOUSE ; cependant, la nullité desdites saisies fut prononcée par jugement du 10 mars 1994 du Tribunal de Grande Instance de PARIS lequel ordonna la restitution desdits documents.

A initialement

MB

à rendre

— le

MB

Les pièces/saisies avaient été déposées le 17 juin 1993 au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS en vertu d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 20 janvier 1993 à la suite de la saisie intervenue en vertu de l'ordonnance précitée du 6 décembre 1991.

Toutefois les documents litigieux n'ayant pas encore été restitués, Monsieur BARKATS fut autorisé par ordonnance du 8 avril 1994, à pratiquer une nouvelle saisie des documents restés au greffe.

Puis, par acte des 29 avril et 3 mai 1994, Monsieur BARKATS fit assigner la Société FRANCE TELECOM, la Société MATRA MARCONI SPACE FRANCE et le Centre National d'Etudes Spatiales aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de constatation judiciaire de la contrefaçon et de désignation d'un collège d'experts avec pour mission, après avoir pris connaissance des documents saisis et de ses brevets de :

- décrire les similitudes existant entre la méthode employée dans la plateforme EUROSTAR 2000, supportant le satellite n° 4 TELECOM 2 et la revendication n° 1 du brevet français et de déterminer le gain de durée de vie du satellite procuré par la mise en oeuvre de son invention.

Monsieur BARKATS sollicite, en outre, une expertise comptable afin de déterminer notamment au regard des chiffres d'affaires résultant de l'exploitation du satellite TELECOM 2, les ventes de celui-ci.

En réparation, il demande la condamnation solidaire des défenderesses à lui verser une provision de 10 millions de francs et une somme de 50.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses demandes, Monsieur BARKATS expose que son invention relative à des satellites artificiels de la terre et plus

17
x 21
^ c

1-6

MINUTE

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

⊗ 4 réservoirs /
+ 6

ms

N° 14

particulièrement à des satellites sur orbites géosynchrones. Elle implique que ceux-ci soient dotés d'un système de propulsion à bi-ergols liquides dotés de ~~deux~~ ergols dont deux au moins pour chacun des ergols, utilisés de façon alternée deux à deux pendant une partie de la vie du satellite.

Cette invention a pour avantage de :

- préserver une marge d'ergols suffisante pour réaliser à la fin de vie du satellite sa sortie de l'orbite afin de le propulser vers une orbite dite "cimetière" et ainsi éviter de laisser en orbite opérationnelle un satellite incontrôlable du fait de l'extinction imprévue des ergols ce qui représenterait alors un risque de collision dangereux pour les satellites localisés sur des positions voisines,
- réduire les provisions à embarquer pour compenser les méconnaissances de consommation d'ergols au cours de la vie orbitale du satellite et ainsi de prolonger la vie du satellite ou encore de permettre l'emport d'une charge utile plus lourde pour un satellite dont la masse au lancement et la durée de vie seraient alors inchangées.

La cause la plus fréquente de la fin de vie d'un satellite, explique-t-il, réside dans la consommation de la totalité du propulsif bi-liquide embarqué composé de deux ergols servant respectivement de carburant et de comburant. Ces deux ergols sont contenus dans deux réservoirs mais l'un des ergols s'épuise en général légèrement avant l'autre par dispersion rendant alors impossible l'éjection orbitale.

L'objet de l'invention développé en 10 revendications - 4 ayant trait au système de propulsion, les 6 autres étant relatives à l'utilisation du système - consiste donc, selon le demandeur, à fournir une information prévisionnelle sur la fin de vie du satellite.

Elle réside, pour l'essentiel, dans la mise en oeuvre de 4 réservoirs fonctionnant par couple :

Dans un premier couple, un réservoir contient un ergol A et l'autre contient un ergol B, en excès par rapport à l'ergol A.

Dans un second couple, un des deux réservoirs contient un ergol A en excès par rapport à l'ergol B et l'autre contient un ergol B.

Lorsque l'on détecte l'épuisement de l'ergol A dans le premier couple et celui de l'ergol B dans le second, l'opérateur utilisera l'excès d'ergol B du premier couple de réservoirs et le réservoir qui contient l'excès d'ergol A du second couple pour permettre la sortie d'orbite du satellite.

La preuve de la contrefaçon est rapportée, avance-t-il, au vu : - d'une lettre du 16 octobre 1991 par laquelle FRANCE-TELECOM reconnaît avoir installé sur les satellites 4 réservoirs pour deux ergols et un ensemble de vannes permettant la mise en oeuvre alternée des réservoirs pour déterminer le contenu résiduel des réservoirs,

- d'un compte-rendu de conférence tenue aux U.S.A. en juillet 1990 au cours de laquelle un employé de la Société MARCONI SPACE SYSTEM filiale de MARCONI SPACE déclara que les plates-formes EUROSTAR sont équipées

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

d'un système de valves permettant l'alternance
et le contrôle des réservoirs,

- de l'impossibilité pour la
Société MATRA MARCONI SPACE de mettre exclusive-
ment en oeuvre un brevet déposé par la Société
BRITISH AEROSPACE lequel est caractérisé par un
système alimenté par un mono ergol.

MB
Le CNES oppose en premier lieu que la
saisie pratiquée au greffe du Tribunal de Grande
Instance de PARIS est nulle aux motifs que les
documents saisis avaient fait l'objet d'une pré-
cédente saisie annulée le 10 mars 1994 par juge-
ment devenu définitif. Cette nullité affectait
donc l'ensemble des pièces déposées au greffe et
Monsieur BARKATS ne pouvait donc régulièrement
faire procéder à la saisie de ces pièces.

Le CNES sollicite que soit pronon-
cée la nullité de cette dernière et que soient
restitués à lui-même et à la Société MATRA MARCONI
SPACE, l'ensemble des pièces irrégulièrement sai-
sies d'autant que celles-ci ne peuvent venir jus-
tifier l'allégation de faits nouveaux résultant
de la fabrication d'un quatrième satellite de la
série TELECOM 2 puisqu'elles ont trait à la pro-
cédure précédente.

Le CNES soutient, par ailleurs,
que le brevet ne saurait s'appliquer au disposi-
tif de propulsion dit "système propulsif bi-liqui-
de" lequel était connu au moins depuis 1978.

Il soutient que l'objet de la re-
vendication principale ne peut être qu'un procédé.
Toutefois, la description ne comporte aucune va-
leur ni mesure de la répartition inégale de la
réserve d'ergols dans les réservoirs pas plus

qu'elle n'indique le moyen de calculer la durée de vie normale résiduelle du satellite.

La description n'explicite pas davantage comment après l'épuisement du premier ergol, il est possible de garder le contrôle du satellite.

Il en conclut que la revendication n° 1 doit être déclarée nulle en application de l'article 49 b de la loi du 2 janvier 1968 modifié et que les revendications 2 à 10, dépendantes de la 1ère, doivent subir le même sort.

Subsidiairement, il offre de démontrer que le procédé de gestion de la durée de vie utile d'un satellite qu'il met en oeuvre ne constitue pas la contrefaçon du procédé breveté et sollicite une expertise destinée à apporter au Tribunal les éléments nécessaires à l'appréciation de la contrefaçon alléguée. Sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, il sollicite la somme de 50.000 F.

Dans des conclusions ultérieures le CNES maintient que le brevet de Monsieur BARKATS revendique un résultat et non pas les moyens propres à l'obtenir ; or, en droit des brevets seuls des moyens peuvent faire l'objet de revendications.

Il retire sa demande subsidiaire d'expertise estimant que les parties produisent aux débats les pièces propres à démontrer que le procédé incriminé ne reproduit pas les caractéristiques des revendications du brevet de Monsieur BARKATS.

La Société FRANCE TELECOM oppose pour sa part que le satellite n° 4 de la série TELECOM 2 n'est pas encore construit et qu'il ne peut donc être incriminé de contrefaçon.

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996...

3° CHAMBRE 2
2° SECTION

N° 14

Subsidiairement, elle souligne également que les organes du dispositif de propulsion étaient déjà connus avant le 5 août 1985, date de dépôt de la demande de brevet et que ce qui caractérise l'invention est un procédé consistant à la combinaison de deux moyens relatifs l'un à la répartition inégale de la réserve d'ergols dans 2 couples de réservoirs associés, l'autre à l'alimentation des tuyères, pendant la vie du satellite, par puisage alterné dans chacun des couples de réservoirs pendant une même période de temps.

La combinaison de ces deux moyens permet alors de savoir lors de l'épuisement d'un réservoir d'un premier couple, la vie résiduelle du satellite.

FRANCE TELECOM relève que selon la description du brevet, le remplissage inégal des réservoirs précède la phase de mise en orbite.

Si le satellite incriminé (n° 4) reproduit les mêmes caractéristiques de celles de la série TELECOM 2, il mettra en oeuvre un dispositif d'alimentation en ergol des tuyères du satellite, entièrement différent de celui revendiqué : notamment, avant le lancement les réservoirs sont remplis au maximum, au cours de la vie du satellite la règle est de puiser alternativement dans les réservoirs pour réaliser un équilibre des masses et d'éviter qu'aucun des réservoirs ne viennent à épuisement comme le prescrit les documents de BRITISH AEROSPACE versés aux débats.

Elle décrit le procédé d'alimentation d'ergol des satellites précédents avant de conclure au rejet des prétentions de Monsieur BARKATS et de la demande d'expertise devenue sans

objet puisqu'elle déclare produire spontanément les pièces qui permettront au Tribunal de trancher le litige. Elle sollicite la restitution des documents saisis et ce, en application de notre jugement du 10 mars 1994 et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 30.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société MATRA MARCONI SPACE FRANCE fait valoir également que toutes les caractéristiques "constructives" du système mis en oeuvre selon la revendication n° 1 avaient été précédemment divulguées avant la date du dépôt du brevet, notamment par une communication scientifique présentée au Congrès de MONTEREY du 8 au 10 juillet 1985 qui décrit précisément la plate-forme EUROSTAR dotée de 2 couples de réservoirs susceptibles d'être mis en oeuvre successivement ou en alternance.

En revanche demeure nouvelle dans la revendication n° 1 la caractéristique à la détection de l'épuisement d'ergol dans un réservoir de chaque couple et à l'association finale des 2 réservoirs appartenant à des couples différents et contenant chacun un ergol en excès, afin de fournir au satellite l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite opérationnelle.

Tout ce mode d'exploitation est prescrit dans le cas des satellites TELECOM 2 comme le montrent les pages du manuel d'opération de ces satellites qui ont été versées aux débats. Ces satellites mettent en oeuvre la méthode du "boost heating" qui est celle décrite par le brevet britannique 89 10 999 et par son correspondant européen 0.397.480 et qui permet de mesurer de façon régulière et précise la quantité résiduelle d'ergol bien avant son épuisement.

MINUTE

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

Elle conclut au rejet des prétentions de Monsieur BARKATS et à la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

N° 14

DECISION

Attendu qu'en accord avec l'ensemble des parties, il a été fait droit à la demande de FRANCE TELECOM qui en raison de la confidentialité de certaines pièces versées aux débats, a sollicité que ceux-ci se tiennent hors la présence du public ;

Sur la nullité de la saisie

Attendu que par ordonnance du 8 avril 1994 rendue par Madame le Président de cette juridiction, Monsieur BARKATS a été autorisé à pratiquer à la saisie des pièces déposées au greffe de notre Tribunal en exécution d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en date du 20 janvier 1993 ;

Attendu qu'il est constant que ces pièces proviennent des opérations de saisie contrefaçon effectuées au CNES le 6 décembre 1991 et dans les locaux de la Société MATRA MARCONI SPACE le 5 mars 1992 ; que ces saisies ont été autorisées par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;

Attendu que par jugement du 10 mars 1994, la nullité des saisies précitées a été prononcée par jugement de notre Tribunal, en date du 10 mars 1994, signifié le 20 mai 1994 et dont il n'a pas été fait appel ;

Attendu cependant que, selon ordonnance du 8 avril 1994, Monsieur BARKATS fut autorisé à faire procéder, hors sa présence, à la saisie de l'ensemble des pièces précédemment saisies entre les mains de la Société MATRA MARCONI SPACE et du CNES à TOULOUSE pour les déposer au Greffe du Tribunal de Grande Instance ;

Attendu que l'huissier a ainsi procédé le 21 avril 1994 à la saisie, au greffe du Tribunal de Grande Instance où ils étaient encore déposés en attente de restitution, de 4 cartons dont il a dressé l'inventaire de leur contenu en mentionnant le titre ou les références figurant en page de garde des documents ;

Attendu que le CNES soutient que cette saisie est nulle dès lors que Monsieur BARKATS ne pouvait exciper des faits nouveaux pour la fonder et que la nullité de la précédente saisie prononcée par jugement de ce siège implique que la matérialité des saisies, juridiquement inexistantes puisque annulées, ne pouvait procurer au saisissant un quelconque avantage d'autant que le Tribunal avait ordonné la restitution des documents ;

La nouvelle saisie de ceux-ci rend impossible leur restitution et vide d'effet l'autorité due à la chose jugée par la décision du 14 mars 1994 ;

Mais attendu que le propriétaire d'un brevet a, aux termes de l'article L 615-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime ; que ce même texte lui confère le droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la saisie réelle des documents et pièces susceptibles d'apporter la preuve de la contrefaçon qu'il présume ;

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

Attendu qu'il est indifférent à ce stade que la portée du brevet revendiqué soit limitée à un procédé dès lors que la fabrication en vue de sa livraison du dispositif incriminé est présumée par le titulaire du brevet reproduire les moyens mis en oeuvre par son invention ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs qu'un 4ème satellite a été mis en construction à la fin de l'année 1993 ou au début de l'année 1994 ;

Attendu que la construction de ce satellite constitue un fait nouveau ; qu'appartenant à la même génération dénommée "TELECOM 2", il pouvait être présumé que celui là mette en oeuvre un dispositif décrit par les documents précédemment saisis dans les locaux de la Société MATRA MARCONI SPACE et dans ceux du CNES ;

Attendu par ailleurs qu'il était loisible au CNES de solliciter la rétractation de l'ordonnance du 8 avril 1994 par laquelle Monsieur BARKATS a été autorisé à procéder à la saisie critiquée, ce qu'il ne fit pas ;

Attendu que contrairement à ce qu'avance le CNES, la nullité des saisies pratiquées au CNES et chez MATRA MARCONI SPACE, prononcée par jugement définitif de notre Tribunal n'a aucunement pour effet d'interdire au saisissant de solliciter l'autorisation de procéder à une nouvelle saisie, quel que soit le lieu où se trouvent les pièces à saisir ; qu'en effet, dès lors que le titulaire du brevet invoque la survenance de faits nouveaux consistant comme en l'espèce

MS
pas
1
en de nouveaux actes présumés de contrefaçon sur le mérite desquels il n'a jamais été statué, la nullité d'une saisie ne fait obstacle à une nouvelle saisie des mêmes documents, dûment autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal ;

Qu'ainsi, le CNES ne peut qu'être débouté de l'ensemble de ses prétentions relatives à la validité de la saisie ;

Sur la portée du brevet

Attendu que l'invention, aux termes de la description du brevet, concerne tant un système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel destiné à fournir une information prévisionnelle relative à la fin de vie normale du satellite et à permettre l'extraction de ce dernier de son orbite opérationnelle, que l'utilisation d'un tel système propulsif bi-liquide afin de prévoir l'instant où les ergols embarqués viennent à s'épuiser tout en ménageant une réserve d'ergols suffisants pour assurer la manoeuvre d'éjection du satellite de son orbite des satellites géostationnaires vers une orbite non opérationnelle ;

Qu'il est précisé que l'utilisateur d'un satellite auquel est allouée une portion d'orbite de plus en plus réduite en raison de l'augmentation du nombre de satellites opérant sur cette orbite, se doit d'une part de renvoyer un satellite arrivé au terme de son fonctionnement sur une orbite où il ne risque pas de gêner le nouveau satellite et d'autre part de n'éjecter le satellite atteint d'obsolescence que lorsqu'il est certain de l'imminence de son terme afin d'optimiser la rentabilité du système mis en place ; un satellite devient en effet inutilisable lorsque des ergols embarqués, qui lui permettent de maintenir sa position et de se pointer correctement vers

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

la terre, viennent à s'épuiser; les satellites utilisent des systèmes de propulsion bi-liquide avec des réservoirs de carburant et de comburant séparés ;

Que des satellites de masse de plus en plus importante sont équipés non plus de deux mais de 4 réservoirs identiques, d'ergols, deux pour les comburants et deux pour les carburants ;

Que la présence d'ergols en apesanteur à l'intérieur des réservoirs rend tout moyen de mesure de la quantité résiduelle d'ergols très imprécis ;

Que l'invention propose de répartir la réserve d'ergol inégalement dans au moins deux couples de réservoirs associés selon les modalités décrites dans la revendication n° 1 reproduite ci-après ; que les réservoirs associés sont aptes à être mis en service successivement de manière à ce que, après épuisement d'un des 2 réservoirs de chaque couple, les deux réservoirs appartenant à des couples différents et contenant chacun un ergol en excès sont associés par commande appropriée des électrovannes pour alimenter les tuyères en vue de fournir au satellite l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite ;

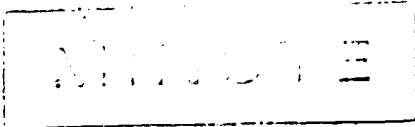
Que le système propulsif comporte notamment une unité de commande de pressurisation laquelle, de façon classique incorpore un réservoir de gaz neutre sous pression, des électrovannes des valves anti-retour, des pressostats et des filtres ;

Qu'au cours de la vie normale du satellite, l'alimentation en ergols des tuyères de commande d'orientation et d'orbite est obtenue par commande appropriée des électrovannes de façon

à puiser les ergols successivement et pendant une période déterminée dans les différents couples de réservoirs associés, période qui pourra être avantageusement de l'ordre d'environ 6 mois ;

Attendu que la revendication N° 1 est ainsi libellée :

1 - Système propulsif à deux ergols d'un satellite artificiel, en particulier d'un satellite géosynchrone, destiné à fournir une information prévisionnelle relative à la fin de vie normale du satellite de son orbite opérationnelle, du type comportant une unité de pressurisation d'ergols contenus dans des réservoirs d'alimentation d'une tuyère d'apogée et d'une pluralité de tuyères de faible poussée de commande d'orientation et d'orbite du satellite, l'alimentation des différentes tuyères en ergols s'effectuant par l'intermédiaire d'électrovannes, caractérisé en ce que la réserve d'ergols est répartie inégalement dans au moins deux couples de réservoirs associés (12,16) et (14,18), chaque couple comprenant un réservoir de comburant et un réservoir de carburant, en ce qu'un premier couple de réservoirs (12,16) contient un excédent du premier ergol par rapport au volume du second ergol contenu dans le réservoir associé (16), alors qu'un second couple de réservoirs (14,18) contient un excédent du second ergol par rapport au volume du premier ergol contenu dans le réservoir (14) associé, et en ce que les réservoirs associés des différents couples sont aptes à être mis en service successivement pendant une période déterminée durant la vie normale du satellite de telle sorte que la détection de l'épuisement d'un premier ergol dans un réservoir (14 ou 16) associé à un réservoir (18 ou 12) contenant un excès du second ergol indique que la durée de vie normale résiduelle du satellite est au plus



AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

approximativement égale à ladite période déterminée des mises en service successives des différents couples de réservoirs, et qu'après épuisement du second ergol du réservoir (16 ou 14) associé au réservoir (12 ou 18) contenant un excès du premier ergol, les deux réservoirs (12 et 18) appartenant à des couples différents et contenant chacun un ergol en excès sont associés par commande appropriée des électrovannes pour alimenter les tuyères de faible poussée (44 ou 50) en vue de fournir au satellite l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite opérationnelle ;

Attendu que ce qui caractérise la revendication précitée n'est pas un système de propulsion d'un satellite au moyen de deux ergols répartis dans deux batteries de réservoirs, mettant en oeuvre un moteur principal dit d'apogée et deux séries de moteurs plus faibles destinés au maintien en poste du satellite une fois placé sur orbite ;

Qu'en revanche l'invention revendiquée est un procédé qui repose sur deux moyens : d'une part, une répartition inégale des réserves d'ergols dans deux couples de réservoirs associés selon les indications précisément mentionnées dans la revendication, d'autre part une alimentation des tuyères à partir de réservoirs associés des différents couples, lesquels sont aptes à être mis en service successivement pendant une période de temps déterminée ;

Attendu que la répartition inégale des ergols, objet du 1er moyen, ne peut être réalisée, comme d'ailleurs l'envisage la description, qu'antérieurement à la mise en orbite ;

Attendu, en effet, que l'objet du brevet est de pallier l'incertitude de la mesure

M4 — 14
des réserves d'ergols pendant la vie du satellite; que cela suppose nécessairement ~~que~~, pendant la vie de celui-ci, l'existence d'un obstacle à la création et au maintien d'un différentiel d'ergols suffisant et précis dans les réservoirs considérés pour obtenir le résultat recherché ;

M3
Attendu que la mise en oeuvre des deux moyens précités permet de déterminer approximativement la durée de vie résiduelle du satellite et de préserver la quantité de chaque ergol nécessaire pour que, en associant ~~à~~ les deux réservoirs qui les contiennent, le satellite dispose de l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite opérationnelle ;

Attendu que cette revendication, ainsi circonscrite, n'est nullement antériorisée ; que le document A I AA 85.1376 HOBBS et LUKEY de BRITISH AEROSPACE ne divulgue pas, du moins dans sa partie traduite fournie aux débats, la combinaison des deux moyens ci-dessus décrits ;

Sur la nullité du brevet

Attendu que le CNES conclut à la nullité de la revendication n° 1 et des revendications dépendantes de celle-ci aux motifs que le brevet n'a pas décrit les moyens constitutifs de l'invention mais revendique un résultat et que le caractère lacunaire de la description ne permet pas d'obtenir le résultat escompté ;

Attendu que si la revendication ne décrit pas de quelle manière est réalisée la répartition inégale des ergols, il demeure que le différentiel recherché doit être suffisant pour permettre la sortie d'orbite du satellite vers une orbite "cimetièrre" ; qu'il appartient à l'homme

MINUTE

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

de l'art de déterminer, eu égard à une série de paramètres tels que les performances des tuyères et ~~de~~ la distance à parcourir pour atteindre l'orbite "cimetièrre", le différentiel à créer ;

Attendu qu'il n'est pas plus pertinent de tirer argument de l'absence de moyen de calcul de la durée de vie résiduelle dès lors que l'objet du brevet est de pallier une absence de mesure suffisamment précise par la mise en oeuvre de deux moyens, qui renseignera le moment venu l'opérateur sur la période de vie résiduelle du satellite ;

Attendu que le CNES soutient en outre que le passage de la description relatif à "la période de branchements successifs des différents couples de réservoirs inégalement remplis de façon que l'information recueillie corresponde à une durée la plus grande possible de la période de commutations successives des différents couples de réservoirs" est incompréhensible ;

Attendu que, comme le relève Monsieur BARKATS, ce grief est inopérant dès lors qu'il ne concerne qu'un passage de la description qui n'est pas utile à l'appréhension de la revendication ;

Attendu que le CNES soutient encore que la description n'indique pas comment reprendre le contrôle d'un satellite devenu incontrôlable du fait de l'épuisement d'ergol ;

Attendu qu'il ressort de la lecture même de la description et de la revendication que le procédé consiste à mettre en oeuvre les moyens

propres notamment à éviter que par l'effet de l'épuisement d'ergol, le satellite devienne incontrôlable et non pas de reprendre le contrôle d'un satellite ;

Attendu que le CNES n'est pas mieux fondé à soutenir que l'objet du brevet n'est qu'un résultat ; qu'en effet, comme il l'a été indiqué au chapitre précédent, le brevet ne décrit pas un résultat mais la combinaison de deux moyens destinée à produire ce dernier ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres revendications, elles sont placées dans la dépendance de la première ; que la demande tendant à voir prononcer leur nullité sera donc rejetée ;

Sur la contrefaçon

Attendu que dans ses dernières conclusions, Monsieur BARKATS prétend que le CNES et la Société MATRA MARCONI SPACE n'ont fait que perfectionner les caractéristiques en lui ajoutant un système complémentaire de mesure des quantités d'ergols ;

Qu'il sollicite que soit ordonné aux défenderesses de produire l'intégralité des pièces qu'elles versent par extraits ;

Attendu en premier lieu qu'il appartient aux défenderesses de produire aux débats les pièces qui, selon elles, permettent d'établir l'inexistence de la contrefaçon alléguée sans que le Tribunal n'ait à ordonner la production des documents en entiers ou par extraits dont certains se trouvent dans les pièces saisies ;

MINUTE

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

Attendu en second lieu qu'il importe pour la clarté des débats que les pièces qui ont été saisies et qui sont conservées au greffe puissent être examinées par un expert chargé de faire le tri entre celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui ne présentent pas ce caractère ;

Attendu que le Tribunal appréciera alors au vu notamment du rapport de l'expert qui devra également apporter les précisions indiquées au dispositif, l'existence de la contrefaçon alléguée ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir sur toute autre demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en chambre du Conseil,

Rejette la demande de nullité des opérations de saisie effectuées le 21 avril 1994 au greffe du Tribunal.

Rejette la demande de nullité de la revendication n° 1 du brevet intitulé : "système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel et utilisation dudit système pour assurer l'éjection du satellite" enregistré sous le n° 85 11 964, publié sous le n° 1 585 669 ainsi que celle des autres revendications de ce brevet ;

- Sur la contrefaçon :

Vu la consultation de l'INPI effectuée en application de l'article 1er du décret n° 65- 464 du 10 juin 1965,

Ordonne une mesure d'expertise
confiée à :

Monsieur Michel DALSACE
1, rue du Pont Louis Philippe
75004 PARIS

Tél. ~~01 42 89 50 03~~
01 69 63 1037

MB
avec mission de :

- prendre connaissance des pièces saisies,
- de faire le départ entre celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui peuvent être librement échangées,
- de fournir au Tribunal, au vu de ces pièces et de celles que pourront lui communiquer les parties, tous éléments techniques relatifs au satellite n° 4 TELECOM 2 qui lui permettront d'apprécier les moyens mis en oeuvre par celui-ci pour assurer, au moment le plus approprié, sa sortie d'orbite opérationnelle,
- fournir en outre tout élément relatif à la commercialisation de ce satellite.

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 15 mai 1997 au service des expertises de ce Tribunal.

Dit que Monsieur BARKATS devra consigner à titre de provision sur les frais et honoraires de l'expert, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F).

Dit que faute de consignation de cette somme au greffe du Tribunal, service des expertises, escalier P - 3ème étage, avant le 15 janvier 1997, la mesure sera caduque.

PAGE VINGT DEUXIEME
MB

CONFIDENTIEL

AUDIENCE DU
6 DECEMBRE 1996

MB
MB

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 14

Renvoie l'affaire à l'audience de
mise en état du *jeudi 20 janvier 1997 pour vérification*
de la consignation.
Sursoit à statuer sur les autres
demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

Réserve le sort des dépens.

Fait et jugé à PARIS, LE 6 DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE./.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Mouïgo BAINGARD

[Signature]

Approuvé "4 mot S... rayé S... nul"
Approuvé "lig.e... ra, é... nulle"
16 mots ajoutés
Approuvé "8. renvoi S... en marge"

MB



3EME CHAMBRE
2EME SECTION
02 OCTOBRE 1997
N° 4

LA SOCIETE MATRA MARCONI SPACE
FRANCE

prise en la personne de ses
représentants légaux
domiciliée
10 Avenue Kléber
75116 PARIS

représentée par :

LA SCP BODIN LUCET GENTY, Avocats
(P.182)
Me COMBEAU, Avocat plaidant
(D.109)

LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES
SPATIALES
Etablissement Public Industriel
et Commercial
siège social
2 Place Maurice Quentin
75001 PARIS
représenté par son Directeur
Général

représenté par :

Me Jean-Michel BENOIT, Avocat
(M.1117)

MAGISTRAT CHARGE DE LA MISE EN
ETAT

SYLVIE MAUNAND

ASSISTEE DE MADAME BRINGARD,
GREFFIER

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
2 OCTOBRE 1997
N° 4

Nous, Sylvie MAUNAND, juge de la mise en état et du contrôle de l'expertise,

Après avoir entendu les parties dûment convoquées à l'audience du 18 septembre 1997,

Par jugement du 6 décembre 1996 auquel il convient de se référer en ce qui concerne les faits et les prétentions des parties, le Tribunal a ordonné une expertise.

La mission de l'expert est la suivante:

- prendre connaissance des pièces saisies;
- faire le départ entre celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui peuvent être librement échangées;
- fournir au Tribunal au vu des pièces et de celles que pourront lui communiquer les parties tous éléments techniques relatifs au satellite n°4 TELECOM 2 qui lui permettront d'apprécier les moyens mis en oeuvre par celui-ci pour assurer au moment le plus approprié sa sortie d'orbite opérationnelle;
- fournir en outre tout élément relatif à la commercialisation de ce satellite.

Monsieur DALSACE, initialement désigné par le Tribunal, a été remplacé par Monsieur GENDRAUD.

Par conclusions en date du 18 septembre 1997, Monsieur BARKATS a souhaité voir dire que l'expert devrait procéder à la distinction entre pièces confidentielles et non confidentielles en présence des conseils en propriété industrielle des parties.

La société FRANCE TELECOM s'oppose à la présence du conseil en propriété industrielle du demandeur si elle ne connaît pas préalablement l'identité de celui-ci.

La société MATRA MARCONI SPACE TOULOUSE sollicite le rejet de la prétention adverse estimant que cela reviendrait à communiquer des informations confidentielles à l'adversaire.

Le CNES estime le juge du contrôle des expertises n'est pas compétent pour connaître de la difficulté qui relève de l'interprétation du jugement par le Tribunal. En tout état de cause, il s'oppose à la demande.

m 

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
2 OCTOBRE 1997
N° 4

Monsieur BARKATS suggère d'admettre les conseils en propriété industrielle qui seraient tenus à la confidentialité à l'égard de leurs clients.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que la demande est de la compétence du juge du contrôle de l'expertise qui peut statuer sur toutes les difficultés apparaissant au cours des opérations d'expertise;

Attendu qu'en l'espèce, la qualification du caractère confidentiel des pièces saisies dans les locaux des défendeurs a été confiée à l'expert par le Tribunal dans son jugement du 6 décembre 1996; que la juridiction n'a pas prévu que le technicien devait s'adjoindre les conseils en propriété industrielle des parties pour ce faire;

Attendu que l'expert a une obligation de probité et d'impartialité dans l'exécution de ses opérations; que la qualité et la rigueur du tri opéré par l'expert entre les pièces confidentielles et celles qui ne le sont pas n'ont pas lieu d'être mises en doute;

Attendu qu'admettre la présence des conseils en propriété industrielle à ces opérations de tri de pièces reviendrait à vider celles-ci de tout caractère protecteur de la confidentialité desdites pièces; que les conseils sont mandatés par les parties et doivent de ce fait en vertu des dispositions générales du code civil faire rapport à leurs mandants; qu'ils seraient donc amenés à communiquer à ceux-ci la teneur de tous les documents examinés y compris ceux pouvant être qualifiés de confidentiels;

Attendu que le demandeur ne saurait tirer argument de l'absence de respect du principe du contradictoire de ce fait;

Attendu qu'en effet, le Tribunal ne statuera sur les demandes présentées par Monsieur BARKATS qu'à partir des pièces non confidentielles communiquées et discutées entre les parties; que le principe du contradictoire sera ainsi pleinement respecté;

Attendu que Monsieur BARKATS est donc débouté de sa prétention;

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
2 OCTOBRE 1997
N° 4

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

-Rejetons la demande présentée par Monsieur BARKATS de voir les conseils en propriété industrielle des parties assister aux opérations de tri entre pièces confidentielles et non confidentielles effectuées par l'expert;

-Réservons les dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS LE DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

LE GREFFIER.

LE JUGE.

Approuvé " / mot rayé nul "
Approuvé " / ligne rayée nulle "
<i>11 mots ajouts</i>
Approuvé " / renvoi en marge "

Monique BRINCEAU

J. Maunand

m

